



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction  
départementale des  
territoires du CANTAL

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice d'information du territoire  
« Aire d'Alimentation des Captages Grenelle de la Ressègue »  
AU\_RES5**

Campagne 2020

Accueil du public du lundi au vendredi « le matin uniquement de 8h30 à 12h00 »

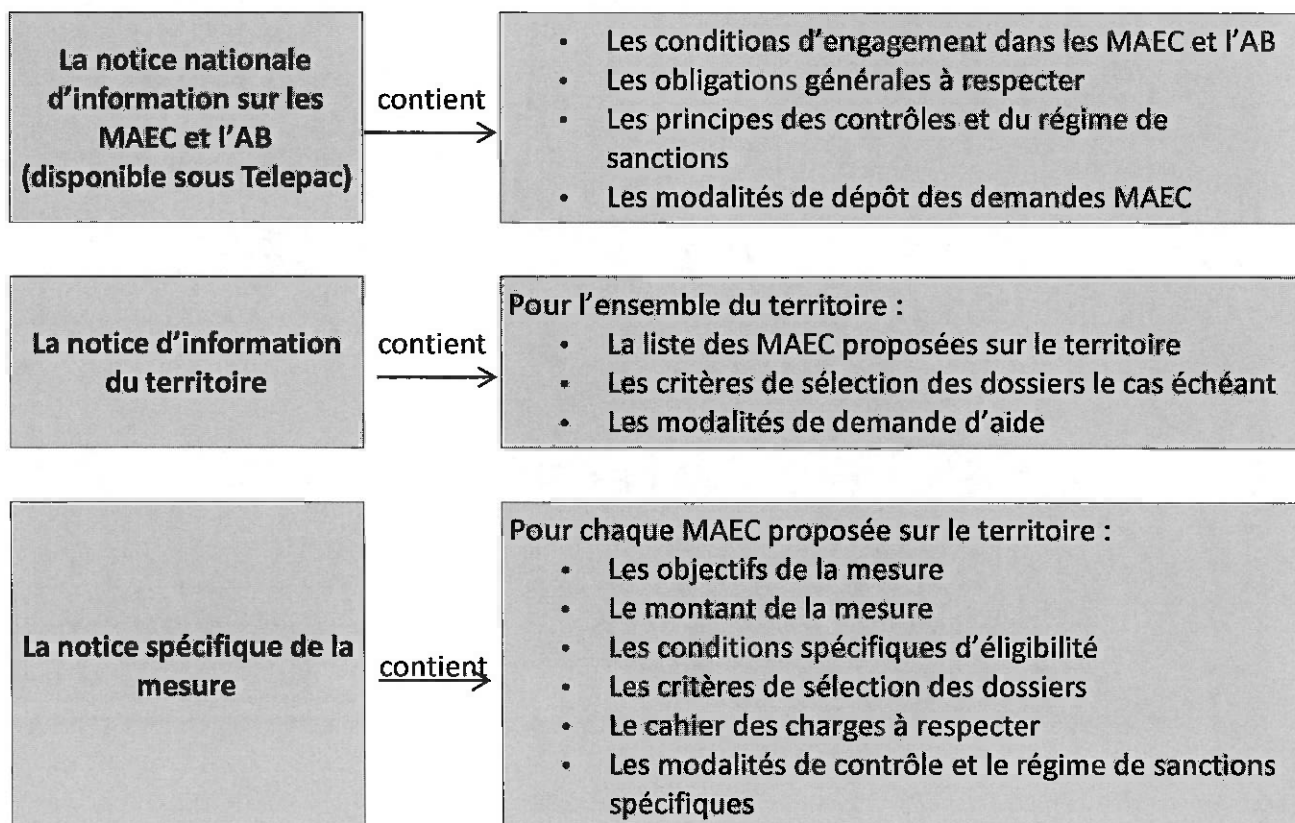
Correspondant DDT : Sophie FRIC

Téléphone : 04 63 27 66 33

Email : sophie.fric@cantal.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Aire d'Alimentation des Captages Grenelle de la Ressègue » au titre de la campagne PAC 2020.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Telepac.



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

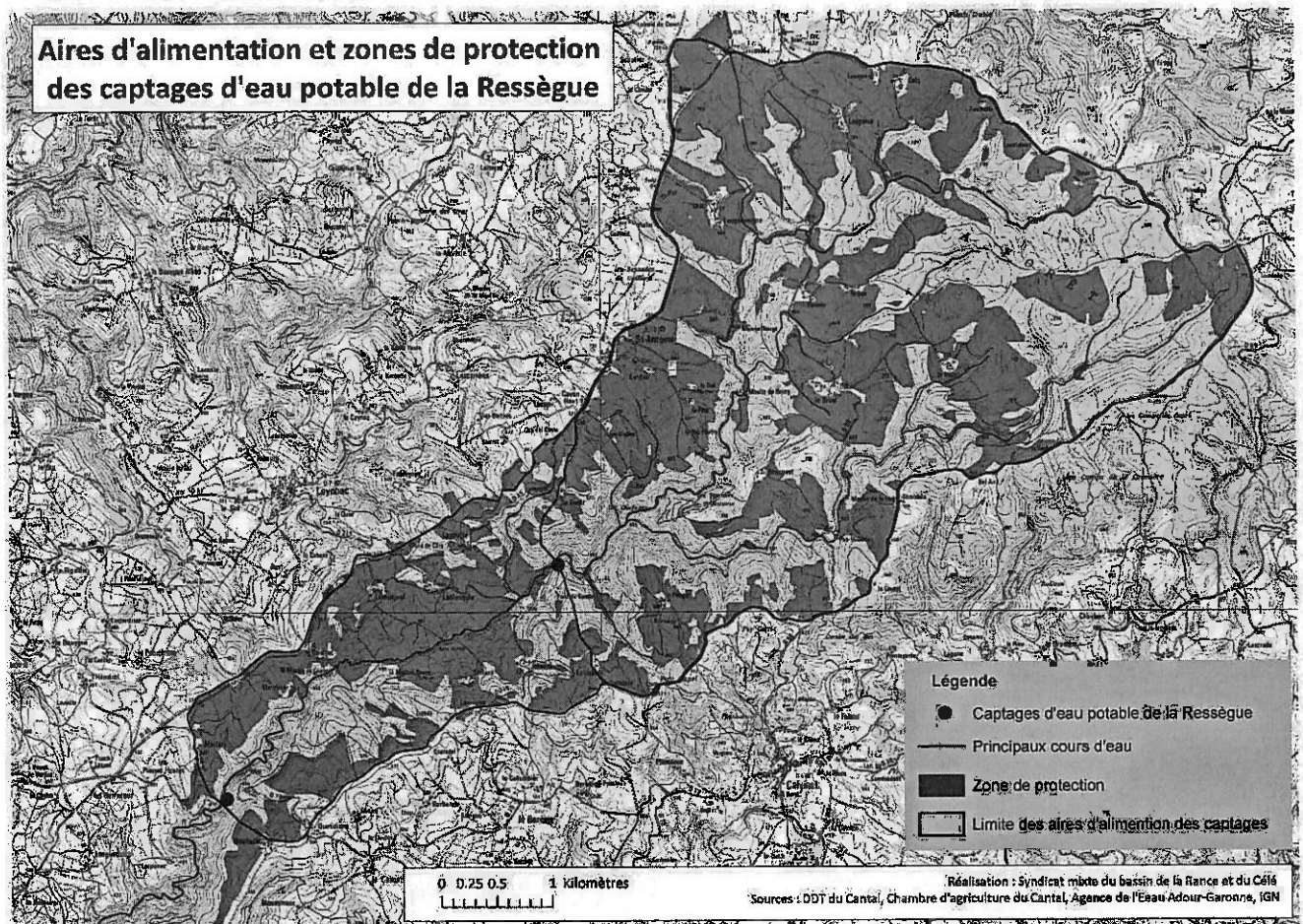
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

## **1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Aire d'Alimentation des Captages Grenelle de la Ressègue »**

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le territoire du PAEC correspond au bassin d'alimentation du captage "La Ressègue aval". Il a une surface de 27,45 km<sup>2</sup> et s'étend sur 7 communes (Mourjou, Marcolès, Saint-Antoine, Sansac-Veinazes, Calvinet, Senezergues et Leynhac). Les limites de ce territoire figurent sur la carte ci-dessous.



## **2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE**

Les deux captages d'eau potable situés sur la Ressègue ont été désignés comme prioritaires par le Grenelle de l'Environnement en raison des détections de produits phytosanitaires. Suite à cette désignation, un diagnostic des pressions a été réalisé sur le territoire. Il a montré que les niveaux de traitement sont globalement modérés sur le territoire, notamment grâce à la prépondérance des surfaces en herbe, mais que certaines pratiques pouvaient être améliorées (désherbages systématiques sur maïs, remplissage et lavage du matériel de traitement, traitements en bord de cours d'eau...). Il a également mis en évidence certaines zones rendues vulnérables par une densité de coulement importante et une absence d'éléments naturels ralentissant les écoulements. Le diagnostic a également montré que la surface en herbe a diminué de 15 % entre 2000 et 2007 au profit des surfaces labourées (prairies temporaires principalement).

Le premier objectif de la démarche est un objectif existant sur tout le bassin versant du Célé. Il vise la diminution des pollutions bactériologiques. Les actions visant à répondre à cet objectif sont comprises dans le PAT Célé ou dans d'autres opérations portées par le Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé (opérations groupées de réhabilitation de l'assainissement collectifs).

Le deuxième objectif, issu de la démarche spécifique aux captages Grenelle, est de diminuer les pressions par les produits phytosanitaires sur l'Aire d'Alimentation des Captages afin d'améliorer la qualité de l'eau brute : aucune détection de pesticides ne doit être supérieure aux seuils réglementaires de 0,1µg/L pour une molécule et 0,5 µg/L pour l'ensemble des molécules.

Dans cet objectif un Plan d'Action Territorial d'une durée de 5 ans a été élaboré. Les actions qui sont proposées dans ce PAT ont pour but de diminuer les pollutions par les pesticides et concernent de ce fait tous les utilisateurs potentiels de produits phytosanitaires présents sur l'AAC. Une grande partie des actions concerne les exploitants agricoles, avec des formations, le financement de matériels et des MAEC permettant de réduire ou d'améliorer l'utilisation des produits phytosanitaires. Les actions proposées ciblent deux types de pollutions par les produits phytosanitaires : les pollutions ponctuelles et les pollutions diffuses. Des actions visant à diminuer les transferts des pollutions vers les cours d'eau sont aussi proposées.

## **3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE**

En 2020, il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans pour ce territoire. Seules des prolongations d'un an seront proposées aux bénéficiaires dont les engagements sont arrivés à échéance à la fin de la campagne 2019. Ces dispositions concernent les mesures listées dans le tableau ci-dessous :

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP <sup>1</sup>	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Cultures annuelles et prairies temporaires	Eau/ zones humides	AU_RES5_GC01	Diminuer les traitements phytosanitaires sur les surfaces en rotation	197,93 €/ha	50% (dont top up) Agence de l'Eau Adour Garonne  50% FEADER
Ripisylves	Eau/ zones humides	AU_RES5_RI01	Garantir la continuité du boisement rivulaire afin qu'il puisse jouer son rôle tampon	1,5 €/ml	50% (dont top up) Agence de l'Eau Adour Garonne  50% FEADER

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Aire d'Alimentation des Captages Grenelle de la Ressègue ». Des conditions spécifiques aux situations de prolongation sont mentionnées dans ces notices.

#### 4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

#### 5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

#### 6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2020 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Telepac les écrans nécessaires, avant le 15 mai 2020 :

- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;

<sup>1</sup>A préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux et donc plusieurs ZAP

- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;
- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

## **7. CONTACTS**

Syndicat Mixte Célé – Lot médian

Mélanie FAYET

Maison des Service publics

35 allée Victor Hugo

46 100 FIGEAC

Tél. accueil : 05 65 11 47 65





Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE**  
**Absence de traitement phytosanitaire de synthèse**  
**« AU\_RES5\_GC01 »**

**du territoire « Aire d'alimentation des captages prioritaires Grenelle de la Ressègue »**

CAMPAGNE 2020

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les niveaux de traitements réalisés dans l'AAC de la Ressègue sont globalement modérés et liés à du désherbage, essentiellement sur maïs. Compte tenu du niveau faible des traitements, les marges de manœuvre sont assez limitées. Des améliorations sont toutefois possibles en développant les techniques de désherbage mécanique. Cette mesure de changement des pratiques vise à les encourager. Elle est volontairement assez simple, d'où le choix de l'EU "Suppression de tous les produits phytosanitaires" et non d'un EU à IFT.

### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 197,93 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez engager 30 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement. Pour les grandes cultures et les cultures légumières de plein champ, ce seuil devra être de 30 % minimum.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «AU\_RES5\_GC01 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation.

**Les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre, les betteraves sucrières, les oignons, les échalotes, l'ail et le tabac ; y compris lorsque ces cultures sont conduites en inter-rang. Sont également éligibles les libellés de cultures suivants de la catégorie divers : Autre mélange de plante fixant l'azote.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

### 5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2020, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (*cf TO simplifié*).

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

**En cas de prolongation du contrat, un constat d'anomalie formulé au titre de la campagne faisant l'objet de la prolongation ne sera pas reporté sur le contrat initial.**

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des pratiques alternatives	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale
Absence de traitements phytosanitaires de synthèse sur 80 % de la surface engagée (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural ).	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives <sup>1</sup> (voir point 6)	Définitif	Principale	Totale

**ATTENTION** : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

<sup>1</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

---

**Pour mémoire, en cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, variable locale du contrat initial :**

**Coefficient d'étalement de la surface engagée (part de la surface totale engagée sur laquelle il y a interdiction de traitement herbicide phytosanitaire chaque année) : : e9= 80%**

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- **Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires :** la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
  - Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
    - - l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
    - - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
    - - le nom commercial complet du produit utilisé ;
    - - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
    - - la date du traitement ;
    - - la (ou les) dates de récolte.



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE  
Reconstitution et entretien des ripisylve  
« AU\_RES5\_RI01 »**

**du territoire « Aire d'alimentation des captages prioritaires Grenelle de la Ressègue »**

CAMPAGNE 2020

### **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

En compatibilité avec les usages agricoles locaux, la mesure a pour finalité la continuité des boisements rivulaires autochtones permettant d'assurer leur plurifonctionnalité vis-à-vis du milieu et notamment :

- d'assurer un rôle tampon entre les parcelles riveraines agricoles et le cours d'eau ;
- de lutter contre l'érosion des berges ;
- d'assurer un ombrage du cours d'eau pour limiter l'évaporation et préserver sa fraîcheur ;
- de lutter contre la propagation des espèces allochtones et invasives ;
- de permettre un bon fonctionnement écologique du cours d'eau, gage de sa capacité d'autoépuration de l'eau.

### **2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 1,5 € par mètre linéaire engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux.

### **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

#### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2020-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU\_RES5\_RI01 » n'est à vérifier.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_RES5\_RI01 » les linéaires de berges de votre exploitation riverains de la Ressègue et de ses affluents faisant l'objet d'un usage agricole et présentant au moins un des critères suivants :

- Aucun boisement rivulaire ;
- Boisement rivulaire clairsemé ou discontinu composé d'arbres et d'arbustes épars et dont le recouvrement linéaire global s'avère inférieur ou égal à 60 % du linéaire de la parcelle (mode de calcul du recouvrement : arbre de plus de 100 cm de diamètre : 15 m, arbre de 60 à 100 cm : 10 m, arbre de 30 à 60 cm : 5 m ; arbres et arbustes de moins de 30 cm : 2 m) ;
- Boisement rivulaire appauvri :
  - o Par le remplacement majoritaire des essences autochtones de haut jet par des cultivars
  - o Par la présence d'espèces invasives (renouée du japon, robinier faux-acacia, érable négundo)
  - o Présentant un boisement d'arbres de haut-jet de même âge (structure équiennne) au sous-étage absent ou clairsemé (renouvellement et arbustes d'accompagnement) ;
- Boisement rivulaire ayant fait l'objet de plantation d'arbres et d'arbustes dans le cadre des travaux portés par le Syndicat mixte Célé - Lot médian (mise en œuvre du plan de gestion des milieux aquatiques et alluviaux) sur au moins 30 % du linéaire.

### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

### 5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2020, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (cf TO simplifié).

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

**En cas de prolongation du contrat, un constat d'anomalie formulé au titre de la campagne faisant l'objet de la prolongation ne sera pas reporté sur le contrat initial.**

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 cotés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté du cours d'eau).

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée <sup>1</sup>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion <sup>2</sup>	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres entre le 1er octobre et le 31 mars Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre le 1er novembre et le 15 avril	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : épareuse interdite	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------	------------	--------

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

<sup>1</sup> En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le plan de gestion du contrat initial est utilisé l'année de la prolongation.

<sup>2</sup> En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, les interventions requises par le plan de gestion doivent être réalisées l'année de la prolongation.

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

### 1. Contenu du cahier d'enregistrement des pratiques

Pour chacun des éléments linéaires engagés vous devez noter pour chaque intervention d'entretien de la ripisylve (au moins 1 par an) les informations suivantes :

- type d'intervention,
- localisation,
- date,
- type d'outils utilisé.
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

**Pour mémoire, en cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, variable locale du contrat initial :**

**Nombre d'années sur lesquelles un entretien des ripisylves est requis (hors enlèvement des embâcles) : p3=5 ans**

Le plan de gestion correspondant à la ripisylve engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylve éligibles.

## 2. Plan de gestion du territoire

Ce plan de gestion est commun à tous les types de ripisylves engagées à l'exception du point 3, pour lequel vous devez cocher le type de ripisylve engagées et préciser le linéaire.

### 1. Modalités d'intervention sur la végétation existante

#### Coupe sélective d'arbres, d'arbustes, de cépées et de brins de cépées :

- **Rappel de l'objectif des interventions**  
*L'objectif est d'assurer la santé, la stabilité, la diversité (d'essences, de strates et de classes d'âge) et la continuité du boisement, tout en limitant les risques d'érosion de berge et la gêne aux activités agricoles riveraines.*  
*La largeur d'objectif du boisement est de 1 m au moins (mesurée au sol).*
- **Sont susceptibles d'être abattus les arbres, arbustes, cépées ou brins de cépées :**
  - *formant obstacle important à l'écoulement de l'eau,*
  - *menaçant de déstabiliser la berge et de tomber à court terme,*
  - *morts ou dépérissant,*
  - *surdensitaires pour permettre le bon développement de chacun ou pour atteindre les objectifs de diversité,*
  - *ayant atteint l'âge d'exploitabilité et/ou qui nuisent à la régénération du boisement,*
  - *qui gênent fortement l'usage agricole,*
  - *d'essences ne répondant pas aux objectifs fixés (cultivars, robiniers, érables négundo)*
- **Intensité de l'intervention**  
*L'intensité de l'intervention sera adaptée par l'exploitant à l'état du boisement.*  
*A l'exception des cas suivants : dépérissement ou vieillissement massif du boisement, boisement jeune et très dense, présence d'espèces non souhaitées (cultivars, robiniers, érables négundo), les abatages d'arbres, d'arbustes de cépées et de brins de cépées (balivage) à l'échelle des 5 ans de la mesure ne devront pas excéder 30 % du nombre de tiges initial.*  
*Dans le cas particulier d'une forte colonisation par le robinier faux-acacia, il ne sera pas procédé à un abattage massif des robiniers mais à une sélection des arbres et des brins les plus vigoureux et les mieux implantés afin de limiter son drageonnement.*
- **Périodes d'intervention**  
*Pour toutes les interventions hors lit mineur : du 1er octobre au 31 mars, (lorsque la végétation est au repos et en dehors de la période de nidification des oiseaux)*  
*Pour toutes les interventions au sein du lit mineur (abatages dans le lit, intervention à pied depuis le lit) : du 15 avril au 31 octobre (avant le frai de la truite).*
- **Périodicité des interventions sur 5 ans**  
*Selon la charge de travail, l'intervention pourra se faire en une ou deux fois entre la première et la troisième année de contractualisation. Dans l'éventualité d'une intervention en plusieurs fois, seront abattus en priorité les arbres instables, ceux sous lesquels un boisement doit être reconstitué et les essences non souhaitées.*
- **Matériel autorisé :**
  - *tronçonneuse avec huile de chaîne biodégradable (huile minérale interdite),*
  - *tracteur agricole (éventuellement équipé d'un treuil et d'une pince),*
  - *tout outil manuel de coupe (scie, serpe, sécateur, perche élagueuse ...),*
  - *débroussailleuse portée à couteaux.,*
  - *broyeurs d'accotement et satellite.*
- **Élimination des bois et rémanents**

*Les bois devront être exportés pour réutilisation ou mis en dépôt définitif hors zones humides et inondables.*

*Les rémanents seront éliminés par broyage ou brûlage dans le respect de la réglementation en vigueur.*

- **Interdictions**

*Sont interdits :*

- *L'abandon des rémanents en berge*
- *L'allumage des feux sous les arbres conservés et au moyen de déchets, pneus, huiles de vidange et tout autre procédé polluant*
- *Le dessouchage des arbres*
- *L'utilisation de l'épareuse*
- *L'écobuage du boisement*

**Élagages :**

- *Sont susceptibles d'être élagués :*

*o du côté du cours d'eau les arbres, arbustes, cépées ou brins de cépées :*

- *qui forment obstacle important à l'écoulement de l'eau,*
- *qui gênent la régénération ou le bon développement du peuplement de chaque berge,*
- *que l'exploitant souhaite valoriser comme bois d'œuvre.*

*o du côté de la parcelle les arbres, arbustes, cépées ou brins de cépées :*

- *qui gênent ou sont susceptibles de gêner les usages agricoles,*
- *qui gênent la régénération ou le bon développement du peuplement de chaque berge,*
- *que l'exploitant souhaite valoriser comme bois d'œuvre.*

*A l'exception des quelques arbres que l'exploitant souhaite valoriser comme bois d'œuvre, la hauteur d'élagage du côté de la parcelle ne devra pas excéder 4 m.*

- **Périodicité des interventions sur 5 ans**

*L'intervention pourra se faire en une ou deux fois dans les trois premières années de la contractualisation.*

- **Interdictions**

*Sont interdits :*

- *Sauf cas exceptionnels de branches particulièrement gênantes ou qui déstabilisent l'arbre, l'élagage de branches de plus de 15 cm de diamètre.*
- *Le girobroyage des branches.*

*Les périodes d'intervention, le matériel utilisé, le mode d'élimination des rémanents et les interdictions précisées au paragraphe précédent s'appliquent également aux opérations d'élagage.*

**Débroussaillage**

- *Sont susceptibles d'être débroussaillés :*

- *Les ronciers qui gênent le développement des semis naturels, l'implantation d'arbres ou d'arbustes, l'usage agricole ;*
- *Les arbustes surdensitaires ou qui gênent l'usage agricole.*
- *Les semis naturels et drageons d'essences non souhaitées (cultivars, robiniers faux acacia, érable négundo)*

- **Périodicité des interventions sur 5 ans**

*Elle sera adaptée par l'exploitant à l'état d'embroussaillage des semis naturels et à la vitesse de ré-embroussaillage des plantations réalisées. Pour ces dernières, il faudra réaliser deux interventions sur les 5 ans.*

*Les zones devant faire l'objet de regarnis seront débroussaillées dès la première année de contractualisation.*

- **Précautions**

*Les opérations de débroussaillage s'effectueront en prenant soin de préserver les semis*

naturels et de ne pas abîmer les arbres et arbustes conservés.

- **Interdictions**

Le débroussaillage systématique est proscrit sur une bande d'au moins 1 m à partir du haut de berge.

Le débroussaillage de la renouée du japon est formellement interdit pour ne pas favoriser son expansion.

Les périodes d'intervention, le matériel utilisé, le mode d'élimination des rémanents et les interdictions applicables aux opérations d'abattage s'appliquent également aux opérations de débroussaillage.

## 2 Modalités d'intervention sur les embâcles et les déchets

- Sont susceptibles d'être enlevés, les embâcles :

- qui obstruent fortement la section d'écoulement,
- qui génèrent des érosions de berge importantes.

Les saules couchés dans le sens du courant, les bois engravés, les embâcles qui ne génèrent pas de troubles manifestes devront être conservés.

Lors de l'intervention sur les embâcles tous les déchets présents (bâche plastique, ficelles, ...) seront collectés

- **Périodes d'intervention**

Les interventions sur les embâcles devront s'effectuer hors de la période comprise entre le 1er novembre et le 15 avril (période de présence des œufs ou alevins de truite sur les frayères).

- **Périodicité des interventions sur 5 ans**

Selon la charge d'embâcles et d'autres travaux, l'intervention pourra se faire en une ou deux fois entre la première et la seconde année de contractualisation.

- **Elimination des bois et déchets**

Les bois issus des embâcles seront éliminés d'une manière analogue aux bois et rémanents d'abattage.

Les éventuels déchets collectés seront éliminés conformément aux règles locales du service d'élimination des déchets.

- **Interdictions**

Sont interdits :

- la circulation d'engins en lit mineur,
- le brûlage des embâcles dans le lit mineur,
- le brûlage ou l'abandon des déchets collectés

## 3. Modalités de reconstitution d'un boisement et d'entretien des plantations

- **Rappel de l'objectif des interventions**

L'objectif est d'assurer la continuité du boisement, sa diversité (d'essences, de strates et de classes d'âge) et la stabilité des berges.

La largeur d'objectif du boisement est de 1 m au moins (mesurée au sol).

- Pour atteindre les objectifs précisés ci-dessus, feront l'objet de regarnis les zones :

- dépourvues de boisement,
- érodées,
- colonisées par des essences non souhaitées

Ces regarnis s'effectueront par la mise en place de boutures et/ou la plantation d'arbres et d'arbustes.

- **Densité des plants et boutures (cochez le type de ripisylve engagée et indiquez le linéaire)**

Les quantités données ci-dessous sont des quantités minimales.

- **Berges érodées ou colonisées par des essences non souhaitées, Linéaire engagé :**

\_\_\_\_\_

Densité de boutures : une bouture par mètre linéaire de berge.

Densité de plants : un plant pour deux mètres linéaires de berge.

- *Berges nues, Linéaire engagé : \_\_\_\_\_*  
*Densité de boutures : une bouture pour deux mètres linéaire de berge.*  
*Densité de plants : un plant pour quatre mètres linéaires de berge.*  
*Les berges présentant un boisement clairsemé ou discontinu feront l'objet de regarnis selon les mêmes modalités que les berges nues, en prenant soin de ne pas implanter les arbres, arbustes et boutures sous couvert trop ombrageant.*
- *Berges nues, Cas particulier des cours d'eau non rectifiés et non recalibrés d'une largeur inférieure ou égale à 1 m et s'écoulant au sein de prairies permanentes non drainées, (prairie humide, marais ou petits ruisseaux végétalisés en tête de bassin), Linéaire engagé : \_\_\_\_\_*  
*Les densités de plants et de boutures implantés pourront être réduits (à l'exception des berges colonisées ou en voie de l'être par des essences non souhaitables). Les quantités minimales seront alors les suivantes :*
  - *Si une seule berge a été contractualisée :*  
*Densité de boutures : 1 bouture pour 4 ml de berge*  
*Densité de plants : 1 plant pour 8 ml de berge*
  - *Si les deux berges ont été contractualisées :*  
*Densité de boutures : 1 bouture pour 4 ml de cours d'eau*  
*Densité de plants : 1 plant pour 8 ml de cours d'eau*  
*Ces regarnis seront donc répartis sur les deux berges.*
- *Autres type de ripisylves éligibles (boisement clairsemé, plantations réalisée par le SmbRC), Linéaire engagé : \_\_\_\_\_*  
*Pas de plantations nécessaires*
- *Choix des espèces*  
*Les essences utilisées doivent déjà être naturellement présentes localement. Sauf particularités édaphiques locales (forte hydromorphie) il devra être implanté un mélange d'arbres et d'arbustes choisis dans la liste suivante :*

ARBRES		ARBUSTES	
Nom Latin	Nom Français	Nom Latin	Nom Français
		<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	<i>Frangula alnus</i>	Bourdainne
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	<i>Lonicera xylosteum</i>	Camérisier à balais
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
<i>Acer platanoides</i>	Erable plane	<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre	<i>Prunus padus</i>	Merisier à grappe
<i>Prunus avium</i>	Merisier	<i>Salix atrocinerea</i>	Saule cendré
<i>Juglans regia</i>	Noyer commun	<i>Salix caprea</i>	Saule Marsault
<i>Populus alba</i>	Peuplier blanc	<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	<i>Sambucus racemosa</i>	Sureau à grappes
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier

*Les boutures de saules et les plants pourront être récupérés localement. Ils devront être âgés de moins de 4 ans.*

- *Période d'implantation*

*Les travaux de plantation et bouturage s'effectueront en période de repos de la végétation entre le 15 octobre et le 31 mars.*

- *Périodicité des interventions sur 5 ans*

*Les travaux de reconstitution du boisement seront réalisés la première année si les travaux sur la ripisylve existante et les embâcles sont modérés ou la seconde année dans le cas contraire.*

*Dans le cas d'un linéaire important et de travaux lourds à réaliser, ces travaux pourront être réalisés graduellement sur le linéaire contractué sans excéder l'année 3.*

*Il sera annuellement procédé à un remplacement des plants et boutures ayant dépéri.*

- *Mode d'implantation*

*La plantation d'arbres se réalisera en haut de berge à une distance au moins égale à 50 cm du lit mineur. Cette distance sera adaptée au risque d'érosion de la berge. Il sera procédé à un travail du sol préparatoire à la plantation sous la forme d'un potet travaillé de dimensions minimales 40x40x40cm.*

*La mise en place de bouture se réalisera principalement sur la pente de berge.*

- *Sujétions (fixation, protection)*

*Chaque plant sera pourvu d'un tuteur, d'un lien et d'un dispositif de paillage biodégradable : paille, copeaux, dalle de type « isoplant ». Des gaines de protection contre les rongeurs et les cervidés pourront être utilisées.*

- *Entretien annuel*

*Ce point concerne également les plantations réalisées dans le cadre des travaux portés par le SMBRC.*

*Les plants et boutures implantés feront l'objet d'une intervention d'entretien annuelle ou bisannuelle selon le besoin. Elle prévoira la suppression des végétaux (lianes, ronces, drageons de robiniers ou de peupliers hybrides ...) susceptibles de leur porter préjudice et le remplacement des plants et boutures ayant dépéri.*

*Les plants pourront faire l'objet d'une taille douce de formation.*

*Les gaines de protection seront impérativement supprimées 5 ans après la plantation.*

- *Interdictions :*

*Sont interdits :*

- *Le paillage plastique*
- *Les engrais chimiques*
- *L'élagage systématique des arbres implantés*

#### *4. Autres recommandations pour la mise en œuvre de la mesure*

- *Contactez le technicien de rivière pour toute question technique sur l'entretien de la ripisylve (Sylvain Dupetitmagnieux – 04.71.46.77.08)*
- *Les abattages s'effectueront dans le plus grand respect des arbres, arbustes et semis naturels conservés.*
- *Pour favoriser la reprise des arbres après la coupe et limiter les risques d'affouillements, les souches des arbres abattus seront arasées au plus près de la berge.*
- *Le maintien d'au moins un arbre mort par parcelle (de préférence un chêne, frêne ou hêtre) est conseillé pour préserver l'habitat de certaines espèces (chauves-souris, oiseaux...).*
- *Lors des opérations d'élagage, le bourrelet cicatriciel sera préservé de la coupe et il ne subsistera pas de chicot. Toutes précautions seront prises pour éviter l'éclatement des branches (pré-coupe par dessous vivement conseillée).*
- *Cas particulier de la présence de renouée du Japon*

*La renouée du Japon devra faire l'objet d'un arrachage manuel, au moins trois fois par an. Les rémanents seront collectés et brûlés dans les meilleurs délais. Toutes précautions utiles seront prises pour éviter le départ de fragments de plantes dans le cours d'eau pour éviter sa propagation.*

*Une fois l'arrachage réalisé, il sera procédé à l'implantation d'arbres et de boutures conformément aux modalités de reconstitution d'un boisement*